

N° 112
Du 07/02/19
ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

AFFAIRE :

**LA SOCIETE ONYX
OPTIQUE
SCPA ABEL KASSI**

C/

**MONSIEUR KOUASSI
KOUASSI ARMAND**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi sept février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

**Madame OUATTARA MONO HORTENSE
EPOUSE SERY, Président de Chambre, Président ;**

**Monsieur GUEYA ARMAND & Madame YAVO
CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE,
conseillers à la Cour, Membres ;**

**Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA
JULIETTE, Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE ONYX OPTIQUE; représentée et
concluant par les soins de la SCPA ABEL
KASSI ; Société d'Avocat à la Cour, son conseil ;
APPELANTE**

D'UNE PART

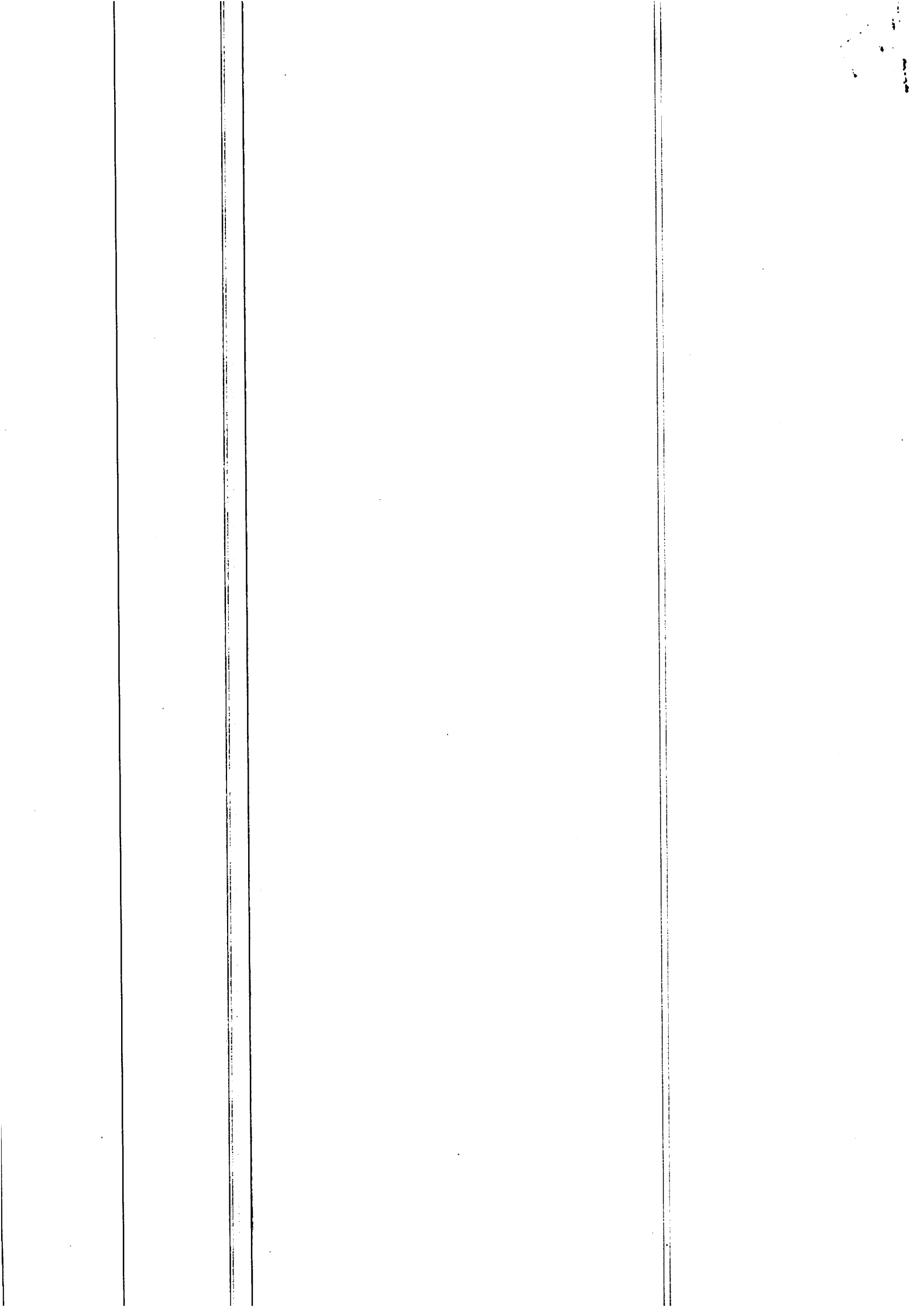
ET

**MONSIEUR KOUSSI KOUASSI ARMAND ;
non comparant ni concluant ;**

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°355/2018 en date du 07 juin 2018, la Société ONYX OPTIQUE a relevé appel du jugement social contradictoire n°1295/CS6/2017 rendu le 11 décembre 2017 et signifié le 05 juin 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Constata la défaillance du demandeur à l'opposition ;

Restitue au jugement n°370/CS5 en date du 20 mars 2017 ci-dessous :

-155.000 francs à titre d'indemnité compensatoire de congés payés ;

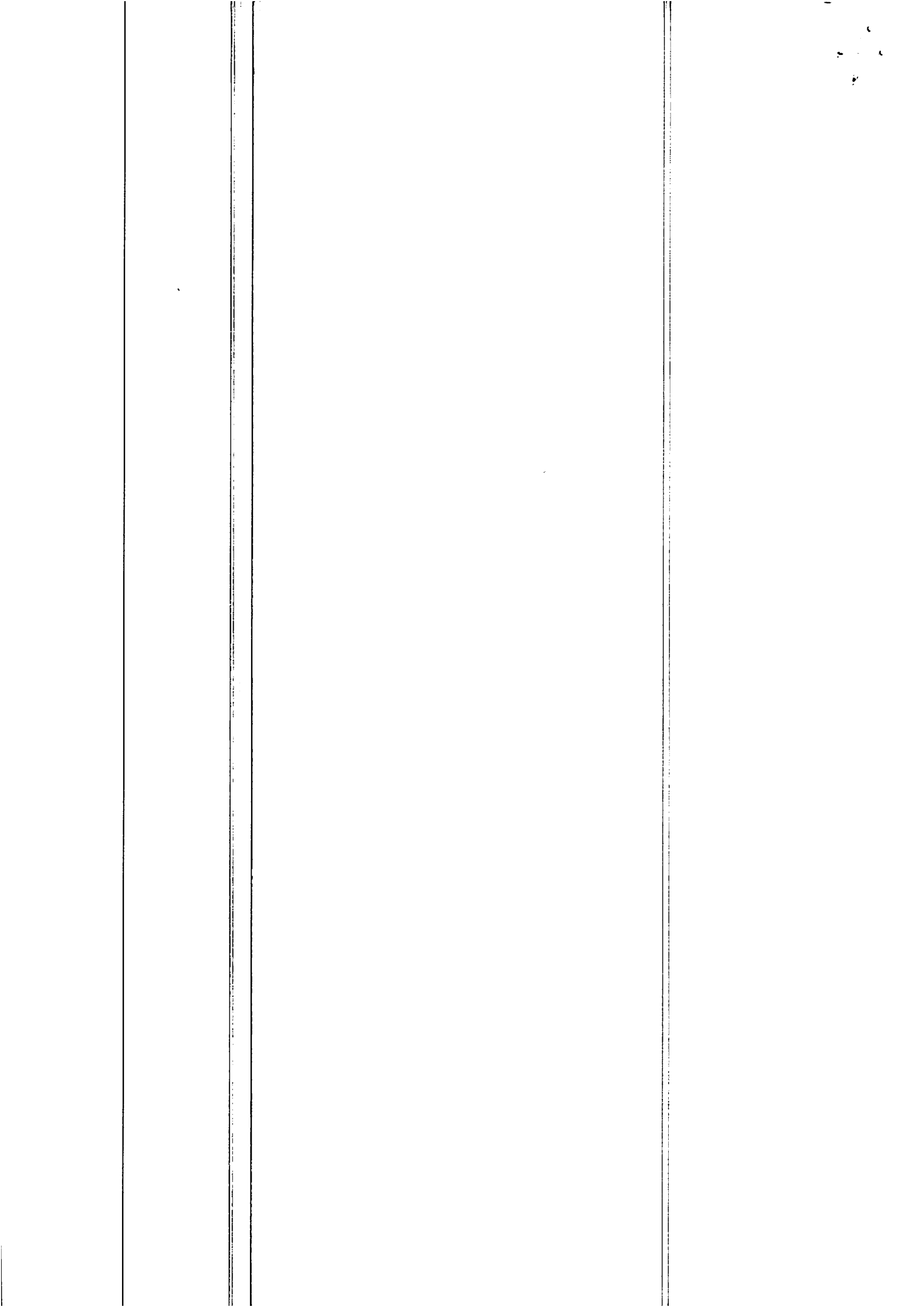
-77.500 francs à titre de gratification ;

-55.800 francs à titre d'indemnité de fin de contrat ;

Son plein et entier effet ;

Dit qu'il sera exécutoire en application de l'article 81.27 du code du travail ;

Il ressort des faits de la cause que par requête en date du 31 janvier 2017, monsieur KOUASSI KOUASSI ARMAND a saisi le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau pour avoir paiement de sommes d'argent aux titres de



l'indemnité compensatrice de congé, de la gratification et de l'indemnité de fin de contrat ;

Il a expliqué que suivant contrat de travail à durée déterminée d'un an, il a été engagé le 06 juillet 2015 par la société ONYX OPTIQUE, en qualité d'opticien monteur, moyennant un salaire mensuel de 180.000 FCFA ;

Qu'à l'expiration dudit contrat, son ex-employeur n'a pas acquitté ses droits de rupture ;

La Société ONYX OPTIQUE bien que régulièrement citée, n'a pas comparu ni conclu ;

Le Tribunal vidant son délibéré, a par décision de défaut n° 370/CS5 du 20 mars 2017 condamné la société ONYX OPTIQUE à payer à monsieur KOUASSI KOUASSI ARMAND diverses sommes d'argent au titre des congés payés, de la gratification et de l'indemnité de fin de contrat ;

Par acte de greffe n° 089 /2017 du 29 mai 2017, la société ONYX OPTIQUE a par le canal de son responsable, fait opposition dudit jugement ;

Toutefois, n'ayant pas comparu à l'audience du Tribunal, celui-ci a restitué au jugement son plein et entier effet ;

Contestant cette décision, la société ONYX OPTIQUE a interjeté appel ;

Encore une fois, elle n'a fait valoir aucun moyen en cause d'appel ;

Quant à l'intimé, il n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni conclu ;

Que rien dans la présente cause ne laisse penser qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté conformément aux règles de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur les demandes en paiement de congés payés et de gratification

Considérant que le congé et la gratification sont des droits acquis à tout travailleur indépendamment des circonstances de la rupture de son contrat ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve de leur paiement ;

Que c'est à bon droit que le jugement attaqué l'a condamné à les payer ;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ce point ;

Sur la demande en paiement de l'indemnité de fin de contrat

Considérant que selon les dispositions de l'article 15.8 alinéa 1 et 2 du code de travail, lorsqu'un contrat à durée déterminée prend fin sans que ne soit conclu un contrat à durée indéterminée entre les parties, le travailleur a droit à une indemnité de fin de contrat comme complément de salaire représentant 3% des sommes des salaires bruts perçus par le travailleur pendant la durée de son contrat de travail ;

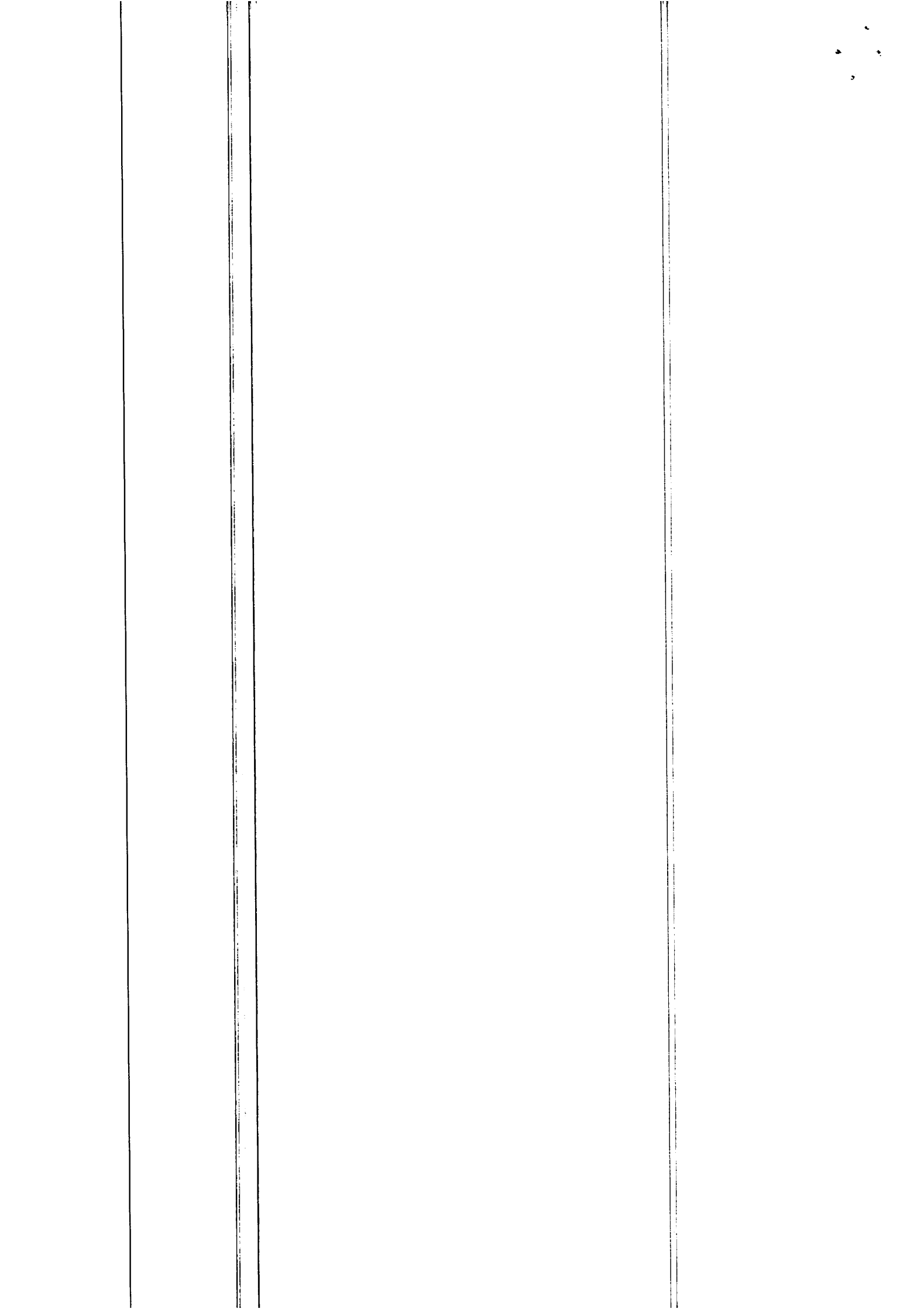
Qu'en considération de ces dispositions, il convient de confirmer le jugement attaqué qui a condamné l'appelante à payer la somme de 55.800 FCFA à titre d'indemnité de fin de contrat ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société ONYX OPTIQUE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1295/CS6/2017 rendu le 11 février 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

L'y dit mal fondée ;

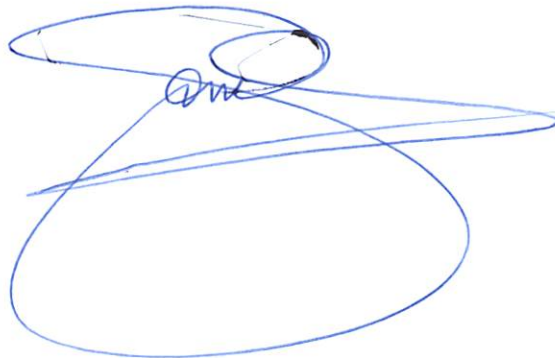


L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



4